

PRÉSENTS : Mme V. DUMONT : Présidente
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.
Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, M. JEAN, Mmes S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, Mmes A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, Mr A. ANDREADAKIS, P. DUBOIS : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Tirage au sort : HARTIEL Olivier

Mr HARTIEL Olivier demande la parole et l'obtient

Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera deux questions d'actualité. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

SÉANCE PUBLIQUE

1 Procès-verbal de la séance précédente : approbation

Par 15 voix OUI (GHILMOT Claude, HARTIEL Olivier, DEMAREZ Claude, FERON Laurence, LEBAILLY Didier, DAUBY Marie-Charlotte, DESSOIGNIES Sophie, VORONINE Valérie, DELHAYE Zoé, DE WEIRELD Frédéric, MAHIEU Anabelle, PAELINCK Inge, ANDREADAKIS Alexandre, DUBOIS Paul et DUMONT Vinciane) et 2 ABSTENTIONS (JEAN Michel et GOSSUIN Eglantine), approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2 Règlements communaux - information de la décision de l'autorité de tutelle

Prend connaissance des arrêtés de la Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant :

- le règlement sur la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et pour les années 2020 à 2025
- le règlement sur les centimes additionnels au précompte immobilier et pour les années 2020 à 2025
- le règlement sur la redevance pour la participation aux cours de langues dispensés par des étudiants de la Haute Ecole de Mons et pour les exercices 2019 à 2025

3 Restructuration et extension du musée de la Vie Rurale de Huissignies - Désignation d'un auteur de projet : cahier spécial des charges et mode de passation du marché : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CHIEVRES 01 relatif au marché "Restructuration et extension du musée de la Vie Rurale de Huissignies - Désignation d'un auteur de projet" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.800,00 € hors TVA ou 56.628,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020 à l'article 7711/73360 - N° de projet 20190057 et sera financé par emprunt;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, le dossier a été transmis au Directeur Financier pour avis préalable en date du 27/11/2019;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/11/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Après délibération,

DECIDE,

D'approuver le cahier des charges N° CHIEVRES 01 et le montant estimé du marché "Restructuration et extension du musée de la Vie Rurale de Huissignies - Désignation d'un auteur de projet", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.800,00 € hors TVA ou 56.628,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020 à l'article 7711/73360 - N° de projet 20190057.

4 Office du Tourisme : compte et rapport d'activités 2018 : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'Office du Tourisme a transmis son rapport d'activités 2018 ainsi que ses comptes annuels 2018 ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le rapport d'activités 2018 et les comptes annuels 2018 de l'office du Tourisme de Chièvres

Article 2 : de transmettre expédition de la présente à la Directrice Financière et au service comptabilité

5 Travaux d'aménagement de la place de Huissignies : cahier spécial des charges et mode de passation du marché : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement de la place de Huissignies" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 618.345,37 € hors TVA ou 748.197,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020 à l'article 421/73560 - N° de projet 20150008 et sera financé par emprunt et subside;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, le dossier a été transmis au Directeur Financier pour avis préalable en date du 27/11/2018;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/11/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité;

- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement de la place de Huissignies", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 618.345,37 € hors TVA ou 748.197,90 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020 à l'article 421/73560 - N° de projet 20150008

6 Règlement d'ordre intérieur du conseil communal : modification : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de modifier le règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil communal le 3 janvier 2019 comme suit :

Nouvel article 39 :

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 2 : de transmettre expédition de la présente aux autorités de tutelle.

7 Règlement-taxe sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé - exercices 2020 à 2025 : approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 04 novembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 27 novembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- Du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutadis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 3

La taxe est fixée à :

- 50,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation avec un maximum de 880,00 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.
- 25,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation avec un maximum de 440,00 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4

Sont exonérés de la taxe, conformément à l'article D.VI.64 du Codt :

- les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier
- les sociétés de logement de service public.
- Les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 100 % de la taxe due en cas de première infraction, à 150 % de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 200 % de la taxe due en cas de troisième infraction et suivantes. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à 10 € par envoi. Ils seront également recouverts par la contrainte.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8 Comptabilité Communale – désaffectation des emprunts ING 1, ING 2, ING 4, du subside PIC 2013-2016 et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 18 mars 2014 octroyant un subside de 370.044,00 € dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;

Considérant que 4 projets ont été réalisés dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ; à savoir :

- La réparation des dalles aux rues Saint Christophe, de la Liberté, d'Hardempont, Vert buisson et Court Tournant – N° projet 20140037
- La réfection des rues du Trieu et Raoul Gossuin – N° projet 20140028
- La réalisation du parking « Grand Vivier » - N° projet 20160002
- La réfection de la Rue Hoche – N° projet 20150026

Considérant que les travaux de réparation des dalles aux rues Saint Christophe, de la Liberté, d'Hardempont, Vert buisson et Court Tournant étaient couverts par l'emprunt ING 2 pour un montant de 121.398,50 € et un subside de 61.109,54 € ;

Considérant que les travaux de réfection des rues du Trieu et Raoul Gossuin étaient couverts par l'emprunt ING 1 pour un montant de 29.511,53 € et un subside de 26.289,95 € ;

Considérant que les travaux relatif à la réalisation du parking « Grand Vivier » étaient couverts par l'emprunt ING 4 pour un montant de 170.204,90 €, un subside de 129.252,20 € et un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire de 5.574,85 € ;

Considérant que les travaux relatif à la réfection de la Rue Hoche étaient couverts par l'emprunt ING 3 pour un montant de 186.882,79 €, l'emprunt Belfius 1700 pour un montant de 15.000,00 €, un subside de 138.990,14 € et un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire de 2.813,25 € ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie relatif au calcul final de la subvention accordée pour chacun des projets subventionnés sur base des décomptes finaux des travaux, à savoir :

- Un subside de 76.865,70 € pour les travaux de réparation des dalles aux rues Saint Christophe, de la Liberté, d'Hardempont, Vert buisson et Court Tournant
- Un subside de 26.871,73 € pour les travaux de réfection des rues du Trieu et Raoul Gossuin
- Un subside de 134.480,70 € pour les travaux relatif à la réalisation du parking « Grand Vivier »
- Un subside de 118.133,08 € pour les travaux relatif à la réfection de la Rue Hoche

Considérant que pour le projet « réparation des dalles aux rues Saint Christophe, de la Liberté, d'Hardempont, Vert buisson et Court Tournant » le subside octroyé sur base du décompte final des travaux est majoré de 15.756,16 € ;

Considérant que pour le projet « réfection des rues du Trieu et Raoul Gossuin » le subside octroyé sur base du décompte final des travaux est majoré de 581,78 € ;

Considérant que pour le projet « parking « Grand Vivier » » le subside octroyé sur base du décompte final des travaux est majoré de 5.228,50 € ;

Considérant que pour le projet « réfection de la Rue Hoche » le subside octroyé sur base du

décompte final des travaux est diminué de 20857,06 € ;

Attendu que pour les dossiers « réparation des dalles aux rues Saint Christophe, de la Liberté, d'Hardempont, Vert buisson et Court Tournant », « réfection des rues du Trieu et Raoul Gossuin » et « parking « Grand Vivier » » l'augmentation du subside octroyé fait que ces derniers présentent chacun un solde créditeur ;

Attendu que les soldes créditeurs des emprunts ING 2 (15.756,16 €), ING 1 (581,78 €) et ING 4 (5.228,50 €) ne servent plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde des emprunts ING 2, ING 1 et ING 4 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Attendu que pour le dossier de « Réfection de la Rue Hoche » le subside octroyé est inférieur de 20.857,06 €, que ce montant ne peut être utilisé pour couvrir les engagements de dépenses de ce projet et qu'il y a lieu de transférer ce montant vers le Fond de Réserve Extraordinaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De transférer au Fond de réserve extraordinaire la somme de 15.756,16 € provenant de l'ouverture de crédit ING 2 relative au financement du dossier « réparation des dalles aux rues Saint Christophe, de la Liberté, d'Hardempont, Vert buisson et Court Tournant ».

Art.2 : De transférer au Fond de réserve extraordinaire la somme de 581,76 € provenant de l'ouverture de crédit ING 1 relative au financement du dossier « Réfection des rues du Trieu et Raouli Gossuin ».

Art.3 : De transférer au Fond de réserve extraordinaire la somme de 5.228,50 € provenant de l'ouverture de crédit ING 4 relative au financement du dossier « Parking Grand Vivier ».

Art.4 : De transférer au Fond de réserve extraordinaire la somme de 20.857,06 € provenant du subside relatif au financement du dossier « Réfection de la Rue Hoche ».

Art.5 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

9 Comptabilité Communale – ajustement des voies et moyens suite au calcul final de la subvention FRIC 2013-2016 – Dossier PIC 2013-2016 - « Réfection Rue Hoche » - utilisation du Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 18 mars 2014 octroyant un subside de 370.044,00 € dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;

Considérant que le projet de « Réfection de la Rue Hoche » - N° projet 20150026 a été réalisé dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;

Considérant que les travaux relatifs à la réfection de la Rue Hoche étaient couverts par l'emprunt ING 3 pour un montant de 186.882,79 €, l'emprunt Belfius 1700 pour un montant de 15.000,00 €, un subside de 138.990,14 € et un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire de 2.813,25 € ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie du 2 septembre 2019 relatif au calcul final de la subvention accordée et la fixant au montant de 118.133,08 € pour les travaux susmentionnés ;

Considérant que le subside octroyé pour le projet de « Réfection de la Rue Hoche » sur base du décompte final des travaux est diminué de 20.857,06 € ;

Considérant que ce montant ne peut être utilisé pour couvrir les engagements de dépenses de ce projet ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 5 décembre 2019 décidant de transférer le montant de 20.857,06 € vers le Fond de Réserve Extraordinaire;

Considérant que le projet de réfection de la Rue Hoche n'est plus en équilibre et qu'il y a lieu, afin de rétablir celui-ci, de compenser la diminution du subside par d'autres voies et moyens ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De financer la diminution de 20.857,06 € du subside accordé par le Service Public de Wallonie (FRIC 2013-2016) dans le cadre du dossier de réfection de la Rue Hoche,

par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

10 Fabrique d'église de CHIEVRES : modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 : approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le dépôt de la modification budgétaire n°2 exercice 2019 par la Fabrique d'église de Chièvres à l'Administration Communale en date du 26 octobre 2019 ;

Vu le courrier de l'Evêché de Tournai en date du 31 octobre 2019 nous notifiant l'arrêt et l'approbation de cette modification budgétaire ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 arrêtée par la Fabrique d'église de Chièvres en date du 17 octobre 2019 porte sur les postes suivants, avec une augmentation de 2.000 euros de la quote-part de la Ville de CHIEVRES :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant(€)
Recettes			
C1 17	supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	2.000	26.332,47
Dépenses			
C2' 25	Charges de la nettoyeuse ALE entretien et réparation de l'église		
C2' 25	entretien et réparation des cloches ent. et rép. app.chauffage	1.200	178,50
C2' 27	charges sociales ONSS	200	4.333,36
C2' 33		200	0
C2' 35a		1.600	1.188,14
C2' 50a		3.823,92	3.323,92

Après délibération,

DECIDE,

Par 16 voix OUI (GHILMOT Claude, HARTIEL Olivier, JEAN Michel, DEMAREZ Claude, FERON Laurence, LEBAILLY Didier, DAUBY Marie-Charlotte, DESSOIGNIES Sophie, VORONINE Valérie, DELHAYE Zoé, MAHIEU Anabelle, GOSSUIN Eglantine, PAELINCK Inge, ANDREADAKIS Alexandre, DUBOIS Paul et DUMONT Vinciane) et une abstention (Frédéric DE WEIRELD)

Article 1 : que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 arrêtée par la Fabrique d'église Saint Martin de CHIEVRES en date du 17 octobre 2019 est approuvée aux montants suivants :

Recettes totales	Dépenses totales	Résultat budgétaire
56.345,09 €	56.345,09 €	0 €

La quote-part communale est augmentée de 2.000 euros et s'élève à 26.332,47 euros pour l'année 2019.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Fabrique d'église Saint Martin de CHIEVRES et à l'Evêché de Tournai, sis Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai ;

11 Allocation de fin d'année 2019 : décision

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, chapitre VI, articles 29 à 36, voté au Conseil communal le 27 octobre 2010 et approuvé par la tutelle ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget communal 2019 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de marquer son accord de principe pour que soit octroyée au personnel communal administratif, éducatif, ouvrier, technique et de garderie (grades légaux compris), définitif, temporaire, stagiaire ou contractuel, l'allocation de fin d'année et ce, conformément aux dispositions légales.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Directrice Financière

12 TEC : convention relative au placement de 2 abris pour voyageurs : approbation

Vu la possibilité pour la ville de CHIEVRES de bénéficier du placement d'abribus par l'intermédiaire de la SRWT, ces édicules étant subsidiés à 80% par l'O.T.W., les 20 % restant étant à charge de la Commune ;

Considérant que le Collège propose d'opter pour le modèle « standard béton » ;

Considérant qu'il appartient à la Ville d'introduire sa demande de placement d'abribus auprès de la société exploitant les lignes la desservant, à savoir le TEC local et qu'après obtention de l'avis favorable du TEC sur les emplacements précis des abribus à placer, l'O.T.W. propose à la Ville la signature d'une convention

Considérant que cette convention met à charge de la Ville, en contrepartie du subside de 80% du coût de l'abri :

- La mise à disposition gratuite du terrain nécessaire ;
- Le nettoyage et l'entretien (réparations éventuelles)
- La vidange régulière de la poubelle ;
- Dans le cas d'un remplacement, l'enlèvement de l'abri existant par l'Administration communale qui en est propriétaire
- L'aménagement, le nivellement du lieu d'implantation et l'exécution des sous-fondations dans le cas des abris « standard béton ».
- L'engagement par la Ville d'affecter l'abri subsidié aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de 12 ans ;

Vu le projet de convention soumis par l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 425/73560 - n° de projet : 20190052.2019 et sera financé par emprunt;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de solliciter l'intervention du TEC et de l'O.T.W. pour le placement de 2 abribus sur la ville de CHIEVRES moyennant un subside de 80% ;

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 425/73560 - n° de projet : 20190052.2019 du service extraordinaire du budget 2019.

Article 3 : de signer la convention proposée dont le texte est repris ci-dessous :

CONVENTION "ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS"

L'Opérateur de Transport de Wallonie dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par

Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général,
ci-après dénommée "O.T.W." et

la COMMUNE de CHIEVRES ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Claude DEMAREZ,
et la Directrice Générale, Madame Marie-Line VANWIELENDAELE,
ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art. 1 : L'O.T.W. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abris repris en annexe. Ceux-ci sont propriétés de la commune.

Art.2 : La commune s'engage à verser à l'O.T.W. 20% du montant des abris, à savoir 2.253.02 EUR, T.V.A. comprise.

Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par l'O.T.W. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC: GKCCBEBB.

Art.3 Le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'O.T.W. préalablement au placement de l'abri en question.

Art.4 : L'O.T.W. ayant subventionné l'abri à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulu;

2° le nettoyage régulier de l'abri (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.

3° la réparation et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure;

4 ° la vidange fréquente de la poubelle.

5° si l'abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

Art.5 : L'O.W.T. mandate la Direction HAINAUT (Place Léopold 9A à 7000 MONS — Tél. 065/38.88.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 : La commune s'engage à affecter l'édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art 7 : L'entreprise chargée du placement l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque

a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé,

b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art.8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art 9 . : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

Fait à Namur, le 20 novembre 2019

(en deux exemplaires)

Pour la Commune
Le Bourgmestre,
La Directrice Générale,

Pour l'O.T.W.
L'Administrateur Général,
Vincent PEREMANS

13 IMIO : assemblée générale du 12 décembre 2019 : ordre du jour : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2014 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 08 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.

2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.

4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Article 1. - A l'unanimité,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

14 IMSTAM : assemblée générale du 17 décembre 2019 : ordre du jour : approbation

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M.;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l'I.M.S.T.A.M. du 17 décembre 2019;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil Communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

D'approuver :

les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir :

- Approbation du PV de l'AG du 05 juin 2019
- Démission de Mr Guy Brockart remplacé par Mr Jérôme Brismée
- Plan stratégique 2020-2022
- Budget 2020-2022
- Rémunération des mandataires
- Divers

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30/01/2019

Copie de la présente sera transmise :

- à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M.
- Au Gouvernement Provincial;
- Au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

15 IDETA : assemblée générale du 20 décembre 2019 : ordre du jour : approbation

Le Conseil Communal,

Siégeant en séance publique

Vu l'affiliation de la Commune à l'Agence Intercommunale Ideta;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal désignés lors du Conseil Communal du 30 janvier 2019;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale Ideta le 20 décembre 2019

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2022
2. Budget 2020-2022
3. Modifications statutaires
4. Désignation d'administrateur
5. Divers

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta;

Après délibération,

DECIDE,
A l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Plan stratégique 2020-2022

D'approuver le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Budget 2020-2022

D'approuver le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Modifications statutaires

D'approuver le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Désignation d'administrateur

D'approuver le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Divers,

Article 2

Les délégués représentant la Commune de CHIEVRES désignés par le Conseil Communal du 30 janvier 2019, seront chargés lors de l'Assemblée générale du vendredi 20 décembre 2019, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée

Article 3

La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale Ideta, à Madame la Releveuse Communale ainsi qu'au département administratif

16 IPALLE : assemblée générale du 18 décembre 2019 : ordre du jour : approbation

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

1. Approbation du plan stratégique 2020-2025.
2. Modifications statutaires.
3. Démission / Nomination d'administrateurs.
4. Prise de participation au sein de la SA Valodec.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Après délibération,

DECIDE,
A l'unanimité,

Article 1 :

D'approuver, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du mercredi 18 décembre 2019 de l'Intercommunale Ipalle :

1° Approbation du plan stratégique 2020 - 2025

2° Modifications statutaires

3° Démission / Nomination d'administrateurs

4° Prise de participation au sein de la SA Valodec

Article 2 :

De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Article 3 :

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- à l'Intercommunale Ipalle ;
- aux représentants de la Ville.

17 ORES : assemblée générale du 18 décembre 2019 : ordre du jour : approbation

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés

par le Conseil Communal e chaque commune parmi les membres des conseils et collègues communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (

Considérant que les commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

D'approuver, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale ORES Assets:

- Point unique - Plan stratégique 2020-2023

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunales précitée.

18 IPFH: assemblée générale du 17 décembre 2019 : ordre du jour : approbation

Considérant l'affiliation de la ville à l'Intercommunale I.P.F.H.;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la ville doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre ville à l'assemblée générale ordinaire de l'IPFH du 17 décembre 2019;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IPFH ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

- D'approuver le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IPFH – Plan stratégique 2020-2022;

- D'approuver le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IPFH – Prise de participation en CerWal;

- D'approuver le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IPFH – Recommandations du Comité de rémunération;

- D'approuver le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IPFH – Nominations statutaires

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30.01.2019 ;

- de charger le Collège des Bourgmestre communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale GRETEC, gestionnaire d'IPFH
- au Gouvernement Provincial
- au Ministre Régional

19 GRETEC: assemblée générale du 19 décembre 2019 : ordre du jour : approbation

Considérant l'affiliation de la ville à l'Intercommunale GRETEC;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la ville doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre ville à l'assemblée générale ordinaire de GRETEC du 19 décembre 2019;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de IGRETEC ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

- D'approuver le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Affiliation/Administrateurs;
- D'approuver le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Dernière évaluation de Plan Stratégique 2017-2019 et Plan Stratégique 2020-2022;
- D'approuver le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – SODEVIMMO - Augmentation de capital;

Le Conseil décide :

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30 janvier 2019 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC
- au Gouvernement Provincial
- au Ministre Régional

Question de Madame Sophie DESSOIGNIES, Conseillère Communale

Madame la Présidente,

Monsieur le Bourgmestre,

Monsieur l'Echevin des cimetières,

Voici un peu plus d'un mois nous fêtons la Toussaint, fête de recueillement haut combien importante pour les proches des défunts en leur rendant hommage au cimetière.

Nous avons constaté que tous les cimetières n'étaient pas gérés de la même manière.

Compte tenu du nouveau règlement sur la gestion de cimetières et plus spécifiquement au CHAPITRE 6 Article 62 qui concerne l'ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SÉPULTURE

Qui dit : Les pousses de plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage dans les allées. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Notre question est donc la suivante :

Bien que nous soyons pour le respect des règles, nous nous étonnons que l'article 62 du règlement ne soit pas appliqué dans tous les cimetières. De deux choses l'une, les fossoyeurs appliquent à la lettre le même règlement ou chacun fait un peu comme il veut ce qui est d'ailleurs arrivé au cimetière de Huissignies où la règle de l'ART 62 est appliquée au grand étonnement des familles. Encore une fois un manque de communication!

Envisagez-vous d'appliquer le règlement dans son ensemble et dans tous les cimetières ? Comptez-vous revoir certains de ces articles ? et enfin prévoyez-vous une formation des fossoyeurs pour l'application de ce règlement ?

Merci de votre attention et de votre réponse.

Réponse de Monsieur Frédéric DE WEIRELD, Échevin

Il faut distinguer l'espace public et privé.

Les tombes sont des emplacements concédés par la ville pour une durée déterminée et sont un espace privatif. Les allées des cimetières sont assimilées à des voiries communales et ne peuvent en aucun cas être entravées par des constructions annexes ou dépôts de fleurs. Elles doivent en permanence être laissées libres pour des raisons de sécurité et de facilité d'entretien. Il n'y a pas deux poids deux mesures et chaque cimetière doit être traité de la même manière. Le règlement communal des cimetières a été voté à l'unanimité il y a quelques mois et est une émanation de la réglementation wallonne.

L'incident qui, et je le déplore vivement, a été largement débattu et amplifié sur Face Book, émane d'une seule personne au cimetière de Huissignies, les potées de chrysanthèmes ayant été redéposées sur les tombes pour permettre le passage de la société de pompes funèbres qui réalisait une ouverture de caveau.

En ce qui concerne la sépulture de l'ancien président-fondateur de la fanfare, elle est affichée pour défaut d'entretien et fera l'objet d'une suppression dans le cadre de la campagne d'exhumations de février 2021. Etant donné son caractère particulier, nous tenterons de la requalifier de sépulture d'intérêt historique et de lui donner un nouvel emplacement entretenu par les services communaux.

Réponse de Monsieur DEMAREZ Claude, Bourgmestre

Madame la Conseillère communale,

Je vous remercie pour cette question portant sur les cimetières ce qui me permet d'informer le Conseil communal sur l'évolution importante dans cette matière. À propos de cette sépulture d'un des fondateurs de la fanfare de Huissignies, voici les éléments de réponse émanant du Service Cimetière.

« C'est un emplacement non-concédé, situé dans la zone des sépultures de champ commun que Monsieur Xavier DEFLORENNE a invité à afficher pour un nettoyage et une récupération totale des emplacements balisés, dans le cadre de la campagne d'exhumation de 2021 qui se fera avec la cellule de gestion du patrimoine de la Wallonie. Il faut savoir que les emplacements non-concédés ne peuvent en aucun cas être « transformés » en concession. Il est dès lors impossible de prolonger l'existence de ces sépultures qui auraient déjà été désaffectées si la gestion antérieure avait été conforme. La législation régionale est inflexible à ce sujet et la réglementation communale doit s'inscrire dans la dynamique régionale. Par conséquent, nous ne pouvons pas conserver cette sépulture.

Les possibilités suivantes subsistent :

- Exhumation de « confort » par une entreprise privée, au frais de la famille ou de la fanfare, avec accord de la famille.
- Exhumation technique et réinhumation décidée par le Bourgmestre et le Collège communal, en soutien de la fanfare et pour la valeur historique de la personnalité en question, par les fossoyeurs lors de la campagne de 2021 avec Monsieur Xavier DEFLORENNE, avec récupération des ossements restants qui pourraient être remis dans un contenant et inhumés à un emplacement choisi en concession pleine terre. Cela deviendrait à ce moment une sépulture d'intérêt historique d'entretien communal. Nous pensons que Monsieur Xavier DEFLORENNE ne s'opposerait pas à cette démarche de valorisation du patrimoine. »

Réplique de Mme Sophie DESSOIGNIES, conseillère communale

Je prends acte de votre réponse.

Question de Monsieur Olivier HARTIEL, Conseiller Communal

Madame la Présidente,
Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur l'Echevin de la mobilité,

Dans votre déclaration de politique communale 2019-2024 qui se veut être la traduction de la transition entre les objectifs de la nouvelle équipe au profit et dans l'intérêt des Chiévrais. Nous nous référons au Chapitre 16 qui concerne entre-autre la MOBILITÉ... (ET TRAVAUX PUBLICS). Nous vous rappelons ainsi que vous souhaitiez je cite "Redessiner ensemble l'espace public et réinventer la mobilité" est encore repris comme axe.

Le renforcement de la convivialité et de la sécurité sont deux objectifs prioritaires qui nécessitent de mobiliser un panel de stratégies;

Et encore de valoriser et créer les infrastructures piétonnes (rues, places,...), cyclistes (pistes ou bandes cyclables, aires de stationnement aux points d'arrêt principaux du TEC, maisons communales, centres sportifs, culturels, commerciaux,..)

Ce qui nous interpelle c'est que vous alliez contre vos ambitions. Je m'explique, un distributeur de pains et de boissons a été placé au carrefour de la rue Grand Vivier et rue de Mons dans un virage. au-delà d'une visibilité réduite, les piétons sont contraints de se déplacer sur la voirie pour poursuivre leur chemin. Ce qui cause un réel danger et problème d'insécurité pour l'usager faible qu'est le piéton...

Notre question est donc la suivante :

La Police a-t-elle été concertée et a-t-elle marqué son accord sur le lieu de l'emplacement ?

Envisagez-vous d'accepter toute demande de ce type?

Envisagez-vous d'accepter tout un chacun puisse se stationner sur les trottoirs ?

Envisagez-vous d'accepter que l'on pose tous objets compromettant le piéton à devoir se trouver sur la voirie?

Merci de votre attention et de votre réponse.

Réponse de Monsieur Didier LEBAILLY, Échevin

L'installation de ce distributeur a fait l'objet d'une décision positive du Collège communal. La demande ne précisait pas s'il s'agissait d'une installation sur l'espace privé ou public et j'ai pensé qu'il s'agissait d'un espace privé...voilà pourquoi nous avons donné notre accord sans demander l'avis de la Police, d'autant que dans la demande il était question d'installer ce distributeur conformément au Règlement Général de Police, de manière à ne pas gêner les piétons. Je vérifierai dès demain ce qu'il en est et si nécessaire on demandera l'avis de la Police et on avisera en conséquence.

Réponse de Monsieur Claude DEMAREZ, Bourgmestre

Je confirme les propos de Monsieur l'Échevin de la Mobilité. Cette autorisation a fait l'objet d'une décision, en bonne et due forme et à l'unanimité, du Collège communal, suite à la demande écrite du commerçant. Au-delà de cela, tout arrêt ou tout dispositif fait l'objet d'une évaluation et ce sera le cas pour ce point également.

Réplique de Mr Olivier HARTIEL, conseiller communal
Je prends acte de votre réponse.